



CONSEIL D'ÉTAT

section de législation

avis 66.455/2/V

du 27 août 2019

sur

un projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française 'modifiant l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 30 août 2017 pris en application de l'article 111, § 2, 1°, du décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études'

Le 18 juillet 2019, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par le Vice-Président et Ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et des Médias de la Communauté française à communiquer un avis, dans un délai de trente jours prorogé de plein droit * jusqu'au 3 septembre 2019, sur un projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française 'modifiant l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 30 août 2017 pris en application de l'article 111, § 2, 1° du décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études'.

Le projet a été examiné par la deuxième chambre des vacations le 27 août 2019. La chambre était composée de Martine BAGUET, président de chambre, Wanda VOGEL et Christine HOREVOETS, conseillers d'État, Christian BEHRENDT, assesseur, et Béatrice DRAPIER, greffier.

Le rapport a été présenté par Laurence VANCRAVEBECK, première auditrice.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 27 août 2019.

*

* Ce délai résulte de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2°, *in fine*, des lois 'sur le Conseil d'État', coordonnées le 12 janvier 1973 qui précise que ce délai est prolongé de plein droit de quinze jours lorsqu'il prend cours du 15 juillet au 31 juillet ou lorsqu'il expire entre le 15 juillet et le 15 août.

Compte tenu du moment où le présent avis est donné, le Conseil d'État attire l'attention du Gouvernement sur le fait qu'à la suite des élections du 26 mai 2019, celui-ci ne dispose plus, depuis cette date, de la plénitude de ses compétences. Le présent avis est toutefois donné sans qu'il soit examiné si le projet relève bien des compétences ainsi limitées, la section de législation n'ayant pas connaissance de l'ensemble des éléments de fait que le Gouvernement peut prendre en considération lorsqu'il doit apprécier la nécessité d'arrêter ou de modifier des dispositions réglementaires.

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2°, des lois 'sur le Conseil d'État', coordonnées le 12 janvier 1973, la section de législation limite son examen au fondement juridique du projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, le projet appelle les observations suivantes.

1. L'alinéa 6 du préambule mentionne une proposition du Conseil d'administration de l'Académie de recherche et d'enseignement supérieur (ci-après : « l'ARES ») du 2 avril 2019.

Ni l'article 111, § 2, alinéa 1^{er}, 1°, ni aucune autre disposition du décret du 7 novembre 2013 'définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études' n'imposent au Gouvernement de requérir l'avis de l'ARES en l'espèce.

Puisqu'il ne s'agit pas d'une formalité obligatoire, la proposition du conseil d'administration de l'ARES sera dès lors mentionnée sous la forme d'un « considérant ».

2. En ce qui concerne les « master en sciences des religions », « master en sciences des religions et de la laïcité », « master en études bibliques » et « master en théologie », dès lors que l'intention est toujours de permettre l'accès à ces masters à tous les porteurs d'un grade académique de bachelier obtenu dans un cursus de type court¹, moyennant le suivi d'un programme complémentaire, il est rappelé qu'il vaudrait mieux viser les cursus de bachelier de manière générale (« tout détenteur d'un grade académique de bachelier délivré dans un cursus de type court »), soit dans l'annexe en projet, soit dans un nouvel article du dispositif, plutôt que de reprendre dans l'annexe en projet la liste exhaustive des différents cursus de type court permettant d'accéder à ces masters. Cette dernière façon de procéder présente en effet l'inconvénient de rendre l'annexe obsolète dès que la moindre modification est apportée dans la liste des cursus de bachelier².

¹ Voir le procès-verbal de la négociation syndicale du 8 juillet 2019 (p. 2 : « M. Carlier précise que tous les bacheliers y ont accès »).

² Voir l'avis n° 61.703/2/V donné le 17 juillet 2017 sur un projet devenu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 30 août 2017 'pris en application de l'article 111, § 2, 1°, du décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études'.

3. Comme l'a confirmé le délégué du Ministre, il n'y a pas de raison pour qu'en ce qui concerne l'accès au master en gestion culturelle, une distinction soit établie entre le bachelier en techniques de l'image, orientation techniques de la photographie et le bachelier en techniques de l'image, orientation techniques de la cinématographie. Il convient dès lors d'ajouter, dans l'annexe en projet, la mention du bachelier en techniques de l'image, orientation techniques de la photographie dans la liste des bacheliers donnant accès au master en gestion culturelle.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

Béatrice DRAPIER

Martine BAGUET

(<http://www.raadvst-consetat.be/dbx/avis/61703.pdf>) et l'avis n° 63.853/2/V donné le 30 juillet 2018 sur un projet devenu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 29 août 2018 'modifiant l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 30 août 2017 pris en application de l'article 111, § 2, 1°, du décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études' (<http://www.raadvst-consetat.be/dbx/avis/63853.pdf>).